

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le jeudi 26 août 2021 à 9 h au lieu habituel des rencontres, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle sont présents :

Messieurs Alain Beaudry, maire de Joliette, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes, formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, il est proposé par Monsieur Robert Bibeau que l'assemblée débute à 9 h.

CA074-08-2021 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous :

1. OUVERTURE DE LA RENCONTRE
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2021
4. ADMINISTRATION
 - 4.1. Police d'assurance environnementale pour l'écocentre - approbation
5. AMÉNAGEMENT
 - 5.1. Avis de conformité – règlement numéro 79-428 – Ville de Joliette
 - 5.2. Avis de conformité – règlement numéro 79-429 – Ville de Joliette
 - 5.3. Avis de conformité – règlement numéro 79-430 – Ville de Joliette
 - 5.4. Avis de conformité – règlement numéro 79-431 – Ville de Joliette
 - 5.5. Avis de conformité – règlement numéro 79-432 – Ville de Joliette
 - 5.6. Avis de conformité – règlement numéro 79-433 – Ville de Joliette
 - 5.7. Avis de conformité – règlement numéro 35-2002-53 – Ville de Joliette
 - 5.8. Avis de conformité – règlement numéro 615-2021 – Municipalité de Sainte-Mélanie

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

5.9. Avis de conformité – règlement numéro 803-2021 – Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

6. TRANSPORT

6.1. Nomination au poste de préposé au service à la clientèle

7. VARIA

8. QUESTIONS DU PUBLIC

9. LEVÉE DE LA RENCONTRE

CA075-08-2021 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2021

Sur la proposition de Madame Céline Geoffroy , il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2021 soit adopté.

4. ADMINISTRATION

CA076-08-2021 4.1 POLICE D'ASSURANCE ENVIRONNEMENTALE POUR L'ÉCOCENTRE - APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a l'obligation contractuelle de posséder une police d'assurance environnementale pour opérer l'écocentre;

CONSIDÉRANT la proposition du courtier de la MRC de la firme Lussier Dale Parizeau d'adhérer à une police coassurance avec le gestionnaire d'assurances Victor inc.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la facture d'assurance émise par Lussier Dale Parizeau inc. au montant total de 16 350 \$ (incluant les taxes sur les assurances) pour la nouvelle police d'assurance environnementale pour l'écocentre pour la période du 26 mai 2021 au 25 mai 2022.

POSTE BUDGÉTAIRE : 1-02-453-10-421 assurances écocentre

5. AMÉNAGEMENT

CA077-08-2021 5.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-428 – VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-428 modifie des dispositions encadrant l'implantation de pavillon de piscine pour le groupe d'usages « *Habitation* »;
- CONSIDÉRANT QU' il ajoute aussi des dispositions permettant la construction de bâtiments accessoires mixtes pour le groupe d'usages « *Habitation* »;
- CONSIDÉRANT QU' il termine avec le remplacement du premier alinéa de l'article 6.1.7.1 afin d'exiger que 40 % de la cour avant et 20 % de la cour arrière soient végétalisés pour le groupe d'usages « *Habitation* »;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite Ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 79-428.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du comité administratif de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 79-428 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA078-08-2021 5.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-429 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-429 modifie la grille des usages et normes de la zone C03-005 afin d'ajouter l'usage *atelier de métier spécialisé ayant une superficie d'implantation maximale de 1 000 m²*, et ce, sous certaines conditions;

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-429 modifie également la grille des usages et normes de la zone C03-005 afin de permettre dans les cours latérales et arrières, à 2 m. des lignes de propriété, l'implantation d'un bâtiment accessoire pour l'entreposage ayant une superficie de plancher inférieure à 40 m², et ce, sous certaines conditions;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-429 modifie également le plan de zonage afin d'ajouter à l'intérieur de la zone C03-005 le code alphanumérique de la classe d'usages *commerce artériel lourd (c3)* entouré d'un cercle indiquant la restriction d'usage;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone C03-005, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long des rues Sainte-Angélique Nord, Richard et Champlain);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC sont d'avis que les mesures adoptées dans le présent règlement minimisent les nuisances pouvant être générées par un tel usage;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 79-429.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. Que les membres du comité administratif de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 79-429 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA079-08-2021 5.3 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-430 – VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-430 modifie le plan de zonage afin d'inclure les lots 3 327 015, 3 327 016, 3 905 168 et une partie du lot 3 667 584 dans la zone I02-047;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone I02-047, située en aire d'affectation industrielle catégorie 1 (localisée le long des rues Saint-Pierre Sud, Raoul-Charette et Maisonneuve);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.4 de la deuxième partie (AFFECTATION INDUSTRIELLE CATÉGORIE 1), stipule que :

« Cette affectation correspond aux parcs industriels et zones industrielles majeures sur le territoire. Il s'agit des deux parcs industriels, de deux zones industrielles et du secteur de l'usine Bridgestone à Joliette, du parc industriel de Notre-Dame-des-Prairies, des deux zones industrielles de Saint-Paul, du secteur de l'usine Kruger à Crabtree et des zones industrielles de Saint-Thomas et de Village Saint-Pierre. L'ensemble des industries constitue l'usage prédominant. Les usages industriels sont accompagnés du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, du commercial et de service relié à l'agriculture, du para-industriel relié à l'agriculture ainsi que du public, de certaines institutions, des parcs et espaces verts et de la conservation. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 79-430.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. Que les membres du comité administratif de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 79-430 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA080-08-2021 5.4 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-431 – VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-431 ajoute l'article 5.7.3.3.2.2 afin d'inclure une dérogation en zone inondable consentie par la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique au lot 2 903 283, soit au Cégep régional de Lanaudière à Joliette;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 9.1.2.7 de la troisième partie (LES DÉROGATIONS ACCEPTÉES), stipule que :

« Des travaux de protection contre les inondations, principalement l'ajout d'une bordure de confinement, ainsi que l'ajout de bornes-fontaines, l'aménagement d'îlots de verdure, le réaménagement du terrain de soccer, l'ajout de terre-pleins et d'escaliers au Cégep régional de Lanaudière à Joliette, sur le lot 2 903 283, le tout conformément à la carte 31103-020-0303 du document de référence A faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

Le détail des travaux en zone 0-20 ans ainsi que les mesures d'immunisation se trouvent à l'annexe ci-jointe, faisant partie intégrante du présent règlement. Cette annexe correspond aux plans A-001 et A-101 à A-106 du projet no. 2013, réalisés par Lachance et associée, architectes, et datés du 13 janvier 2020 et du 15 février 2021, ainsi qu'aux plans AE1 à AE12 des dossiers 434 19 02 et 434 19 03, réalisés par Dubé Beaudry et associés, Experts-Conseils inc., et datés du 3 février 2021 et du 19 février 2021. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 79-431.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. Que les membres du comité administratif de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 79-431 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA081-08-2021 5.5 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-432 – VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-432 modifie le plan de zonage afin d'inclure le lot 2 901 059 dans la zone C01-052;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone C01-052, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long de l'avenue du Précieux-Sang);

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 79-432.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du comité administratif de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 79-432 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA082-08-2021 5.6 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-433 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-433 modifie la grille des usages et normes de la zone I05-026 afin d'ajouter les usages industriels *atelier de métier spécialisé* et *grossiste* ainsi que l'usage para-industriel *location d'outils de construction*;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone I05-026, située en aire d'affectation industrielle catégorie 1 (localisée le long de la rue Samuel-Racine);

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.4 de la deuxième partie (AFFECTATION INDUSTRIELLE CATÉGORIE 1), stipule que :

« Cette affectation correspond aux parcs industriels et zones industrielles majeures sur le territoire. Il s'agit des deux parcs industriels, de deux zones industrielles et du secteur de l'usine Bridgestone à Joliette, du parc industriel de Notre-Dame-des-Prairies, des deux zones industrielles de Saint-Paul, du secteur de l'usine Kruger à Crabtree et des zones industrielles de Saint-Thomas et de Village Saint-Pierre. L'ensemble des industries constitue l'usage prédominant. Les usages industriels sont accompagnés du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, du commercial et de service relié à l'agriculture, du para-industriel relié à l'agriculture ainsi que du public, de certaines institutions, des parcs et espaces verts et de la conservation. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 79-433.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. Que les membres du comité administratif de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 79-433 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA083-08-2021 5.7 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 35-2002-53 – VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les P.I.A. numéro 35-2002 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 35-2002-53 remplace le plan de l'annexe *P.I.A. RUE ST-CHARLES-BORROMÉE NORD*;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 35-2002-53 de la Ville de Joliette;

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (*AFFECTATION URBAINE*), stipule que :
- « *L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.* »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des autres dispositions du règlement 35-2002-53, notamment en invitant les municipalités et villes à adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les secteurs centraux.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du comité administratif de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 35-2002-53 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA084-08-2021 **5.8 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 615-2021 – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie peut adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après « PIIA ») conformément aux articles 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 615-2021 vise à permettre d'évaluer de manière qualitative des projets ou des catégories de projets afin d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de ceux-ci en tenant compte de la singularité des situations.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

À cette fin, le règlement indique principalement les zones ou les catégories de construction, de terrains ou de travaux assujetties à la production d'un PIIA, le contenu minimal d'un PIIA, la procédure relative à l'évaluation d'un PIIA ainsi que les objectifs et critères d'évaluation applicables à un PIIA;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 615-2021 de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des dispositions du règlement 615-2021, notamment en encourageant la protection et la mise en valeur des éléments d'intérêt naturel.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. Que les membres du comité administratif de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 615-2021 de la Municipalité de Sainte-Mélanie puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA085-08-2021 5.9 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 803-2021 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage numéro 390-1991 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 803-2021 a pour effet d'ajouter des normes pour les mini-entrepôts dans la zone 1-C-19;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone 1-C-19, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long de la route 343);

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE les mini-entrepôts constituent un usage commercial et de service para-industriel;
- CONSIDÉRANT QUE cet usage était permis dans la zone 1-C-19 avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et qu'il s'agit d'ajouter des dispositions afférentes à cet usage;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 803-2021.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du comité administratif de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 803-2021 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

6. TRANSPORT

CA086-08-2021 6.1 NOMINATION AU POSTE DE PRÉPOSÉ AU SERVICE À LA CLIENTÈLE – DIVISION TRANSPORT

- CONSIDÉRANT les besoins de la MRC de Joliette à pourvoir à un poste de préposé au service à la clientèle à la division transport;
- CONSIDÉRANT l'appel de candidatures;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT l'affichage interne du poste selon la durée prévue à la convention collective;
- CONSIDÉRANT l'intérêt de Mme Roseline Savoie pour le poste;
- CONSIDÉRANT QUE Mme Savoie occupe actuellement un poste d'étudiant - conseiller pour la brigade verte se terminant le 14 août 2021 ainsi qu'un poste de préposé au service à la clientèle à l'écocentre à titre d'employé occasionnel.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :
- 1- De procéder à l'embauche de Mme Roseline Savoie au poste de préposé au service à la clientèle à titre d'employé régulier à temps partiel.
 - 2- Que son taux horaire soit fixé selon la convention collective à la classe 1, échelon 1.
 - 3- Que la date d'entrée en fonction au poste de préposé au service à la clientèle - division transport soit fixée au 22 août 2021, date à laquelle Mme Roseline Savoie n'occupera plus le poste de préposé au service à la clientèle à l'écocentre.
 - 4- De transmettre copie de la présente résolution à Mme Roseline Savoie, au service de la comptabilité et au syndicat SCFP – section locale 5215.

7. VARIA

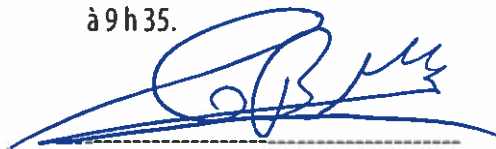
Aucun sujet au point Varia.

8. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée.

CA087-08-2021 9. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 9 h 35.



Alain Bellemare, préfet



Nancy Fortier
Directrice générale et secrétaire-trésorière